

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	juillet 19
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2221) - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 14

---

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R512-46-4 du Code de l'environnement]